



5 juillet 2022

(22-5153)

Page: 1/3

Original: anglais

**THAÏLANDE – MESURES DOUANIÈRES ET FISCALES VISANT LES
CIGARETTES EN PROVENANCE DES PHILIPPINES**

**COMPTE RENDU DU FACILITATEUR CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 5 DU
"MÉ MORANDUM D'ACCORD ENTRE LES PHILIPPINES ET LA THAÏLANDE EN
VUE DE LA TENUE DE DISCUSSIONS ANIMÉES PAR UN
FACILITATEUR VISANT À FAIRE AVANCER ET
RÉGLER LES QUESTIONS EN SUSPENS
CONCERNANT L'AFFAIRE DS371"**

La communication ci-après, datée du 30 juin 2022 et adressée par le facilitateur à la Présidente de l'Organe de règlement des différends (ORD), est distribuée à la demande du facilitateur.

Pour donner suite au paragraphe 5 du Mé morandum d'accord du 18 décembre 2020 entre les Philippines et la Thaïlande sur les discussions animées par un facilitateur dans l'affaire DS 371 (WT/DS371/44) ainsi qu'au rapport écrit que j'ai fourni à l'ORD le 31 mars 2021 (WT/DS371/45) et aux rapports oraux que j'ai faits aux réunions de l'ORD tenues le 26 juillet et le 20 décembre 2021 ainsi qu'à la réunion de l'ORD tenue plus tôt aujourd'hui, j'écris maintenant pour fournir davantage de renseignements actualisés à l'ORD, par votre intermédiaire, dans la présente communication:

J'ai le plaisir de vous informer qu'à la suite des rapports que j'ai présentés précédemment à l'ORD, j'ai continué à me réunir régulièrement avec les Philippines et la Thaïlande (les parties au différend DS 371) en ma qualité de facilitateur. Bien que mon intention ne soit pas de rendre compte des détails des consultations, qui restent confidentiels, je peux confirmer que ces nouvelles consultations se sont avérées extrêmement utiles pour identifier une voie à suivre concrète qui devrait, je l'espère, permettre finalement aux parties d'arriver à une solution convenue d'un commun accord pour régler leur différend conformément à l'article 3:6 du Mé morandum d'accord.

Ces consultations fructueuses entre les parties au différend DS 371 ont récemment abouti à la signature le 7 juin 2022 d'un mé morandum d'accord bilatéral sur les procédures convenues en vue d'un règlement global du différend "Thaïlande – Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines" ("le Mé morandum d'accord").

Conformément à ce Mé morandum d'accord, les parties au différend DS 371 sont convenues d'établir un mécanisme consultatif bilatéral, grâce auquel leurs autorités compétentes respectives pourraient coopérer et dialoguer régulièrement, dans le but de renforcer la confiance à l'appui des efforts visant à trouver une solution globale à leur différend, conformément à leurs droits et obligations au titre de l'Accord sur l'OMC, ainsi qu'aux recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends (ORD). La déclaration conjointe des parties au différend DS 371 fournissant davantage de contexte sur le Mé morandum d'accord du 7 juin 2022 est jointe à la présente communication.

En ma qualité de facilitateur, je suis heureux d'avoir pu aider les parties au cours des 18 derniers mois dans leurs négociations sur le Mé morandum d'accord. Dans ce contexte, je souhaite aussi exprimer, en mon nom et au nom des parties au différend DS 371, notre appréciation commune pour le ferme soutien offert par le Secrétariat de l'OMC, en particulier par M. John Adank et Mme Bozena Mueller-Holyst. Nous souhaitons aussi exprimer nos remerciements à M. Leonardo Macedo (Brésil) pour l'assistance technique qu'il a été en mesure de fournir aux parties afin de les aider à mieux comprendre leurs positions respectives.

Je pense que la participation active et constructive des parties au différend DS 371 tant à Genève que dans leurs capitales respectives pour arriver au mémorandum d'accord sur les procédures convenues signé ce mois-ci sert à souligner encore leur attachement au système de règlement des différends de l'OMC.

Pour conclure le présent compte rendu, je voulais aussi saisir l'occasion, comme je l'ai fait dans le rapport oral que j'ai présenté à l'ORD plus tôt dans la journée, pour faire quelques observations sur le présent processus de facilitation dans l'affaire DS 371 dans le contexte plus large des questions de fonctionnement qui ne sont pas réglées et qui continuent de nous empêcher d'atteindre notre objectif qui est de rétablir un système de règlement des différends de l'OMC pleinement opérationnel et efficace. À mon avis, il ressort très clairement que tous les Membres ont très envie de redonner au système de règlement des différends de l'OMC plus de normalité, y compris par le rétablissement de son organe d'appel. Mon pays, l'Australie, partage ce souhait.

En ma qualité de facilitateur du processus de facilitation dans l'affaire DS 371, j'ai bien sûr pris pleinement conscience, du fait de l'engagement dont les parties au différend DS 371 ont fait preuve dans le cadre de ce processus que les Membres disposaient d'autres moyens créatifs de règlement des différends. Dans le même temps, nous devons reconnaître que le processus de facilitation dans l'affaire DS 371 constitue un exemple rare voire inédit dans le répertoire d'expériences du règlement des différends à l'OMC. Chacun d'entre nous peut faire appel à ces autres moyens de règlement des différends mais ils nécessitent un investissement important en termes d'énergie, d'engagement politique et de temps. Cela exige d'élaborer des processus qui, dans la plupart des cas, ne seront plus nécessaires si nous sommes en mesure de rétablir un système de règlement des différends pleinement opérationnel et efficace conformément à l'engagement que les Ministres ont pris récemment à la CM12. C'est là le défi auquel nous serons tous confrontés à l'avenir.

Déclaration conjointe publiée par les Philippines et la Thaïlande à la suite de la signature du Mémorandum d'accord visant à régler un différend en matière d'évaluation en douane

Le mardi 7 juin 2022, les Philippines et la Thaïlande, réunies à l'Organisation mondiale du commerce à Genève, ont signé un *mémorandum d'accord bilatéral sur les procédures convenues en vue d'un règlement global du différend "Thaïlande – Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines (DS 371)"*.

Les deux membres de l'ASEAN ont négocié le *mémorandum d'accord sur les procédures convenues* pour qu'il soit compatible avec les traités bilatéraux pertinents, les traités et les valeurs de l'ASEAN, le droit et les Accords de l'OMC, y compris l'Accord sur l'évaluation en douane, les décisions et recommandations de l'Organe de règlement des différends de l'OMC ainsi qu'avec leurs lois et réglementations nationales.

La signature formelle du *mémorandum d'accord sur les procédures convenues* le 7 juin, qui reflète la détermination et les efforts mutuels dont font preuve les deux pays pour surmonter leurs divergences de longue date, représente un aboutissement satisfaisant du processus animé par un facilitateur qui a été engagé en 2021 après l'établissement du "Mémorandum d'accord entre les Philippines et la Thaïlande en vue de la tenue de discussions animées par un facilitateur visant à faire avancer et régler les questions en suspens concernant l'affaire DS 371" (WT/DS371/44, 21 décembre 2020).

Tout au long du processus, et avec l'aide de S.E. M. l'Ambassadeur George Mina, Représentant permanent de l'Australie auprès de l'OMC, agissant en qualité de facilitateur, les Philippines et la Thaïlande ont participé de manière active et constructive aux discussions, tant à Genève que dans leurs capitales respectives, en vue d'examiner les solutions possibles pour que les deux pays parviennent à un règlement mutuellement acceptable de leur différend en matière d'évaluation en douane, sans préjudice de leurs droits et obligations respectifs au titre du Mémorandum d'accord.

Conformément au *mémorandum d'accord sur les procédures convenues*, les deux pays sont convenus d'établir un mécanisme consultatif bilatéral, grâce auquel leurs autorités compétentes respectives pourront coopérer et dialoguer régulièrement, dans le but de renforcer la confiance qui leur permettra de trouver une solution globale à leur différend (DS 371), conformément à leurs droits et obligations au titre de l'Accord sur l'OMC, ainsi qu'aux recommandations et décisions de l'ORD.

Le mémorandum d'accord est entré en vigueur au moment de la signature des deux parties et peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties avec un préavis écrit de 60 jours et, compte tenu des progrès accomplis dans la mise en œuvre de leur coopération, la notification par les parties d'une solution convenue d'un commun accord au titre de l'article 3:6 du Mémorandum d'accord devrait idéalement suivre.

La signature du *mémorandum d'accord sur les procédures convenues* souligne la détermination de la Thaïlande et des Philippines à poursuivre leur étroite coopération, notamment dans le cadre d'un processus de dialogue franc et ouvert qui sera facilité par le mécanisme consultatif bilatéral, conformément au fort esprit de solidarité et d'amitié de l'ASEAN qui les unit et à leur attachement au système de règlement des différends fondé sur des règles de l'OMC.
